



A39-WP/451
AD/13
29/9/16

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION
COMMISSION ADMINISTRATIVE

**PROJET DE TEXTE POUR LA PARTIE GÉNÉRALITÉS
DU RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET LES RAPPORTS
SUR LES POINTS 48, 50, 51, 52, 53, 54
55, 56, 57, 58 ET 49**

(Présenté par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint destiné à la partie Généralités de son rapport et à ses rapports sur les points 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 49 a été approuvé par la Commission administrative. Les Résolutions 10/1, 49/1, 52/1, 53/1, 55/1, 56/1 et 57/1 sont soumises pour adoption par la plénière.

Note.- Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après avoir retiré la page de couverture.

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE À L'ASSEMBLÉE

1. La Commission administrative a tenu deux séances entre le 29 septembre et le 3 octobre 2016.
2. M. Jorge Félix Castillo de la Paz (Cuba) a été élu Président de la Commission administrative lors de la séance plénière de l'Assemblée tenue le 27 septembre 2016.
3. À sa première séance, la Commission a élu M^{me} Silvia Gehrler (Autriche) Première Vice-Présidente et M^{me} W. Rama Makuza (Ouganda) Seconde Vice-Présidente, sur proposition de la Chine, appuyée par le Portugal.
4. Les Représentants de 77 États membres ont assisté à une ou plusieurs séances de la Commission.
5. M. Aliu, Président du Conseil, a assisté à la première séance de la Commission et s'est adressé au personnel dans une déclaration liminaire d'ouverture puis s'est rendu au Comité exécutif. La Secrétaire générale, M^{me} Fang Liu, a accompagné le Président du Conseil à la première séance de la Commission.
6. Le Secrétaire de la Commission était M. R. Bhalla, Sous-Directeur chargé des finances. M. J.-Y. Cossette, Chef de la Section des services de comptabilité et M^{me} L. Lim, Chef des services financiers, étaient sous-secrétaires ; M^{me} S. Muldoon, Analyste budgétaire associée, et M^{me} X. Liu, Chef de l'unité du grand livre et du suivi, étaient secrétaires adjointes ; M. A. Byrne, Administrateur – Trésorerie, et M^{me} P. Romano, Chef du groupe des comptes débiteurs, étaient chargés d'assurer la liaison.

Organisation des travaux

7. À sa première séance, le Président de la Commission administrative a souhaité la bienvenue aux délégués et a demandé au Secrétaire de la Commission de présenter les points au programme. Ce dernier a aussi fait des présentations sur le budget et les barèmes de contribution afin de donner un panorama détaillé de ces deux sujets. Le consensus était que des délibérations approfondies sur tous les points pertinents ont eu lieu au niveau du Conseil, ce qui a permis un examen efficace et rapide des points à la première séance.

Ordre du jour

8. Les points renvoyés à la Commission par la Plénière et par le Comité exécutif ont été examinés.

48 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2013, 2014 et 2015

49 : Budgets pour 2017, 2018 et 2019

- 50 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention
- 51 : Arriérés de contributions
- 52 : Contributions au Fonds général pour 2017, 2018 et 2019
- 53 : Rapport sur le Fonds de roulement
- 54 : Usage fait de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie
- 55 : Modification du Règlement financier
- 56 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2013, 2014 et 2015
- 57 : Nomination du Commissaire aux comptes
- 58 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

9. Les documents et notes de travail examinés par la Commission sont énumérés pour chaque point de l'ordre du jour à l'appendice au présent rapport (cf. page*).

10. Les décisions prises par la Commission sur chacun des points de l'ordre du jour sont indiquées séparément dans les paragraphes qui suivent. Les textes sont disposés suivant l'ordre numérique des points de l'ordre du jour examinés par la Commission administrative à sa deuxième séance, le 3 octobre 2016.

Conclusion

11. Le Secrétaire de la Commission exprime sa gratitude et sa satisfaction pour le professionnalisme dont a fait preuve son Président, M. Jorge Félix Castillo de la Paz, dans la coordination des débats de la Commission. Cette dernière continue d'être un modèle d'efficacité puisqu'elle assure de manière efficace et rapide l'examen de tous les points de l'ordre du jour en une seule séance et étudie les rapports de la Commission administrative lors d'une autre séance, soit un total de deux séances de la Commission administrative pendant la 39^e session de l'Assemblée.

* Ce renseignement figurera dans l'édition finale du rapport.

Point 48 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2013, 2014 et 2015

48.1 La Commission est saisie par la Plénière de certaines parties des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2013, 2014 et 2015 et du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2016 qui sont de son ressort.

48.2 À sa première séance, la Commission prend note du contenu et de la présentation de la section intitulée « Finances » des rapports annuels pour les années 2013, 2014 et 2015 et du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2016 (http://www.icao.int/annual-report-2013/Pages/FR/default_FR.aspx ; http://www.icao.int/annual-report-2014/Pages/FR/default_FR.aspx ; http://www.icao.int/annual-report-2015/Pages/FR/default_FR.aspx et Supplément).

48.3 La Commission recommande à la Plénière d'approuver la section des rapports annuels intitulée « Finances ».

Point 50 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

50.1 À sa première séance, la Commission note les informations présentées dans le rapport verbal de situation, indiquant que depuis la 38^e session de l'Assemblée, aucun nouvel État n'a adhéré à la Convention ni devenu membre de l'OACI. Par conséquent, ce point ne nécessite pas de présenter une note de travail pour examen par la Commission administrative.

50.2 Comme il est souligné dans le rapport de la Commission administrative lors de la session A38, il n'est pas nécessaire, à l'avenir, de présenter ce point pour examen lorsque aucun nouvel État n'a adhéré à la Convention.

Point 51 : Arriérés de contributions

51.1 À sa première séance, la Commission examine la note A39-WP/68, AD/7, concernant l'application des fonds provenant des mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date (Rapport sur la Résolution A38-25 de l'Assemblée). Il est demandé à la Commission de noter que l'excédent non réservé d'environ 1,0 million CAD a déjà été approuvé pour servir de soutien budgétaire durant le triennat 2017–2018–2019 (voir la note A39-WP/46). Une délégation appuie l'utilisation de ces fonds pour des cas ponctuels extraordinaires. Une autre délégation fait observer que cette pratique ne devrait pas être encouragée pour des cas futurs, notant que l'option par défaut dans des circonstances similaires devrait consister à créditer les fonds non dépensés en les reversant sur les contributions des États membres. La Commission recommande à l'assemblée d'approuver l'utilisation de l'excédent non réservé d'environ 1,0 million CAD qui a été approuvé en vue d'être utilisé à titre d'appui budgétaire durant le triennat 2017–2018–2019.

51.2 La Commission examine aussi la note A38-WP/61, EX/34, AD/5, Révision n° 1, et l'Appendice C à l'Additif n° 1, qui donnent des renseignements sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions au 19 septembre 2016 et sur les États membres dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 26 septembre 2016. Le point 10 de la note de travail a précédemment été examiné par le Comité exécutif, à sa première séance, et à cette occasion le Comité exécutif a approuvé le projet de résolution qui figure dans l'Appendice D dans un rapport verbal à la Plénière. Certains membres de la Commission notent que le Conseil devrait être encouragé à rechercher des solutions afin d'améliorer la situation des arriérés de contributions.

51.3 La Commission note la Résolution 10/1 ci-après, approuvée par le Comité exécutif et adoptée par la Plénière le mercredi 28 septembre 2016.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE****Résolution 10/1 : Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers
l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations**

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* prévoit que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que l'article 6.5, alinéa a), du *Règlement financier de l'OACI* prévoit que les contributions des États membres sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent, et que l'article 6.5, alinéa b), stipule qu'au 1^{er} janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé sera considéré comme constituant un arriéré d'une année,

Notant que les retards de paiement des contributions de l'année courante ont entravé l'exécution du programme des travaux et créé de graves difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États membres qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

Prie instamment tous les États membres et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

1. que tous les États membres devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que la Secrétaire générale soit chargée d'adresser à tous les États membres, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États membres qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, ces règlements ou arrangements devant être communiqués à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États membres qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et un paiement partiel s'élevant à 5 % du montant des arriérés ;

b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États membres que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États membres ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du § 4 ci-dessus, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au § 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où la Secrétaire générale peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée soit suspendu pour les États membres dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, ainsi que pour les États membres qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du § 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes en souffrance et des sommes dues au titre des accords ;

-
7. que le droit de vote au Conseil soit suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois, cette suspension étant levée immédiatement lors du règlement des sommes dues ;
8. que le droit de vote d'un État membre qui a été suspendu en application du § 6 ci-dessus peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :
- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours, et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
 - b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de sa volonté de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;
9. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au § 8, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de sa volonté de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;
10. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :
- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
 - b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non membres, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
 - c) inadmissibilité des personnes désignées ou des représentants à une candidature à tout poste ;
 - d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
 - e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
11. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
12. que la Secrétaire générale soit chargée de signaler au Conseil tout droit de vote considéré comme étant suspendu, toute suspension révoquée au titre des § 6 et 7, ainsi que toute non-admissibilité aux élections du Conseil, des Comités et des organes, au titre du § 11, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au § 10 ;
13. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A38-24.

Point 52 : Contributions au Fonds général pour 2017, 2018 et 2019

52.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A39-WP/69, AD/8, sur les projets de barèmes des contributions pour le triennat 2017, 2018 et 2019.

52.2 Il est expliqué que la méthodologie n'est pas modifiée et que les principes actuels en matière de détermination des contributions sont maintenus.

52.3 La Commission administrative recommande que la Plénière adopte le projet de Résolution 52/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 52/1 : Contributions au Fonds général pour 2017, 2018 et 2019

L'Assemblée :

1. *Décide* que les contributions des États membres fixées pour 2017, 2018 et 2019 conformément à l'article 61, Chapitre XII, de la Convention seront déterminés compte tenu des barèmes ci-dessous :

	2017	2018	2019
	%	%	%
Afghanistan	0,06	0,06	0,06
Afrique du Sud	0,39	0,39	0,39
Albanie	0,06	0,06	0,06
Algérie	0,13	0,13	0,13
Allemagne	5,48	5,48	5,48
Andorre	0,06	0,06	0,06
Angola	0,09	0,09	0,09
Antigua-et-Barbuda	0,06	0,06	0,06
Arabie saoudite	1,12	1,12	1,12
Argentine	0,69	0,69	0,69
Arménie	0,06	0,06	0,06
Australie	2,06	2,06	2,06
Autriche	0,60	0,60	0,60
Azerbaïdjan	0,06	0,06	0,06
Bahamas	0,06	0,06	0,06
Bahreïn	0,09	0,09	0,09
Bangladesh	0,08	0,08	0,08
Barbade	0,06	0,06	0,06
Bélarus	0,06	0,06	0,06
Belgique	0,76	0,76	0,76

	2017	2018	2019
	%	%	%
Belize	0,06	0,06	0,06
Bénin	0,06	0,06	0,06
Bhoutan	0,06	0,06	0,06
Bolivie (État plurinational de)	0,06	0,06	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06	0,06	0,06
Botswana	0,06	0,06	0,06
Brésil	2,94	2,94	2,94
Brunéi Darussalam	0,06	0,06	0,06
Bulgarie	0,06	0,06	0,06
Burkina Faso	0,06	0,06	0,06
Burundi	0,06	0,06	0,06
Cabo Verde	0,06	0,06	0,06
Cambodge	0,06	0,06	0,06
Cameroun	0,06	0,06	0,06
Canada	2,61	2,61	2,61
Chili	0,42	0,42	0,42
Chine	7,95	7,95	7,95
Chypre	0,06	0,06	0,06
Colombie	0,31	0,31	0,31
Comores	0,06	0,06	0,06
Congo	0,06	0,06	0,06
Costa Rica	0,06	0,06	0,06
Côte d'Ivoire	0,06	0,06	0,06
Croatie	0,07	0,07	0,07
Cuba	0,06	0,06	0,06
Danemark	0,45	0,45	0,45
Djibouti	0,06	0,06	0,06
Égypte	0,22	0,22	0,22
El Salvador	0,06	0,06	0,06
Émirats arabes unis	2,25	2,25	2,25
Équateur	0,07	0,07	0,07
Érythrée	0,06	0,06	0,06
Espagne	2,03	2,03	2,03
Estonie	0,06	0,06	0,06
États-Unis	20,24	20,24	20,24

Rapport sur le point 52 de l'ordre du jour

52-3

	2017	2018	2019
	%	%	%
Éthiopie	0,16	0,16	0,16
Fédération de Russie	2,77	2,77	2,77
Fidji	0,06	0,06	0,06
Finlande	0,43	0,43	0,43
France	4,13	4,13	4,13
Gabon	0,06	0,06	0,06
Gambie	0,06	0,06	0,06
Géorgie	0,06	0,06	0,06
Ghana	0,06	0,06	0,06
Grèce	0,35	0,35	0,35
Grenade	0,06	0,06	0,06
Guatemala	0,06	0,06	0,06
Guinée	0,06	0,06	0,06
Guinée-Bissau	0,06	0,06	0,06
Guinée équatoriale	0,06	0,06	0,06
Guyana	0,06	0,06	0,06
Haïti	0,06	0,06	0,06
Honduras	0,06	0,06	0,06
Hongrie	0,18	0,18	0,18
Îles Cook	0,06	0,06	0,06
Îles Marshall	0,06	0,06	0,06
Îles Salomon	0,06	0,06	0,06
Inde	0,85	0,85	0,85
Indonésie	0,55	0,55	0,55
Iran (République islamique d')	0,38	0,38	0,38
Iraq	0,09	0,09	0,09
Irlande	0,60	0,60	0,60
Islande	0,06	0,06	0,06
Israël	0,41	0,41	0,41
Italie	2,75	2,75	2,75
Jamaïque	0,06	0,06	0,06
Japon	7,50	7,50	7,50
Jordanie	0,06	0,06	0,06
Kazakhstan	0,17	0,17	0,17
Kenya	0,07	0,07	0,07

	2017	2018	2019
	%	%	%
Kirghizistan	0,06	0,06	0,06
Kiribati	0,06	0,06	0,06
Koweït	0,25	0,25	0,25
Lesotho	0,06	0,06	0,06
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,06	0,06	0,06
Lettonie	0,06	0,06	0,06
Liban	0,06	0,06	0,06
Libéria	0,06	0,06	0,06
Libye	0,11	0,11	0,11
Lituanie	0,06	0,06	0,06
Luxembourg	0,27	0,27	0,27
Madagascar	0,06	0,06	0,06
Malaisie	0,60	0,60	0,60
Malawi	0,06	0,06	0,06
Maldives	0,06	0,06	0,06
Mali	0,06	0,06	0,06
Malte	0,06	0,06	0,06
Maroc	0,11	0,11	0,11
Maurice	0,06	0,06	0,06
Mauritanie	0,06	0,06	0,06
Mexique	1,16	1,16	1,16
Micronésie (États fédérés de)	0,06	0,06	0,06
Monaco	0,06	0,06	0,06
Mongolie	0,06	0,06	0,06
Monténégro	0,06	0,06	0,06
Mozambique	0,06	0,06	0,06
Myanmar	0,06	0,06	0,06
Namibie	0,06	0,06	0,06
Nauru	0,06	0,06	0,06
Népal	0,06	0,06	0,06
Nicaragua	0,06	0,06	0,06
Niger	0,06	0,06	0,06
Nigéria	0,16	0,16	0,16
Norvège	0,76	0,76	0,76
Nouvelle-Zélande	0,31	0,31	0,31

Rapport sur le point 52 de l'ordre du jour

52-5

	2017	2018	2019
	%	%	%
Oman	0,13	0,13	0,13
Ouganda	0,06	0,06	0,06
Ouzbékistan	0,06	0,06	0,06
Pakistan	0,13	0,13	0,13
Palaos	0,06	0,06	0,06
Panama	0,12	0,12	0,12
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06	0,06	0,06
Paraguay	0,06	0,06	0,06
Pays-Bas	1,58	1,58	1,58
Pérou	0,16	0,16	0,16
Philippines	0,30	0,30	0,30
Pologne	0,62	0,62	0,62
Portugal	0,41	0,41	0,41
Qatar	0,83	0,83	0,83
République arabe syrienne	0,06	0,06	0,06
République centrafricaine	0,06	0,06	0,06
République de Corée	2,18	2,18	2,18
République démocratique du Congo	0,06	0,06	0,06
République démocratique populaire lao	0,06	0,06	0,06
République de Moldova	0,06	0,06	0,06
République dominicaine	0,06	0,06	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06	0,06	0,06
République tchèque	0,27	0,27	0,27
République-Unie de Tanzanie	0,06	0,06	0,06
Roumanie	0,14	0,14	0,14
Royaume-Uni	4,27	4,27	4,27
Rwanda	0,06	0,06	0,06
Sainte-Lucie	0,06	0,06	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06	0,06	0,06
Saint-Marin	0,06	0,06	0,06
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,06	0,06	0,06
Samoa	0,06	0,06	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06	0,06	0,06
Sénégal	0,06	0,06	0,06
Serbie	0,06	0,06	0,06

	2017	2018	2019
	%	%	%
Seychelles	0,06	0,06	0,06
Sierra Leone	0,06	0,06	0,06
Singapour	1,01	1,01	1,01
Slovaquie	0,11	0,11	0,11
Slovénie	0,06	0,06	0,06
Somalie	0,06	0,06	0,06
Soudan	0,06	0,06	0,06
Soudan du Sud	0,06	0,06	0,06
Sri Lanka	0,08	0,08	0,08
Suède	0,71	0,71	0,71
Suisse	1,04	1,04	1,04
Suriname	0,06	0,06	0,06
Swaziland	0,06	0,06	0,06
Tadjikistan	0,06	0,06	0,06
Tchad	0,06	0,06	0,06
Thaïlande	0,59	0,59	0,59
Timor-Leste	0,06	0,06	0,06
Togo	0,06	0,06	0,06
Tonga	0,06	0,06	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06	0,06	0,06
Tunisie	0,06	0,06	0,06
Turkménistan	0,06	0,06	0,06
Turquie	1,30	1,30	1,30
Ukraine	0,10	0,10	0,10
Uruguay	0,06	0,06	0,06
Vanuatu	0,06	0,06	0,06
Venezuela (République bolivarienne du)	0,41	0,41	0,41
Viet Nam	0,14	0,14	0,14
Yémen	0,06	0,06	0,06
Zambie	0,06	0,06	0,06
Zimbabwe	0,06	0,06	0,06
	100,00	100,00	100,00

Point 53 : Rapport sur le Fonds de roulement

53.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A39-WP/71, AD/10, qui rend compte de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement, de la situation financière de l'Organisation et des tendances financières ayant une incidence sur le niveau requis du fonds. La Commission examine la recommandation de maintenir le niveau du Fonds de roulement à 8,0 millions USD pour le prochain triennat, d'établir le niveau du Fonds de roulement jusqu'à 10,0 millions USD au maximum, si le Conseil le juge justifié et de maintenir l'autorisation d'emprunter à 3,0 millions CAD pour le prochain triennat.

53.2 Un État membre indique qu'il a pris note, qu'il appuie et approuve la résolution. Un autre État membre convient qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant d'augmenter le niveau du Fonds de roulement.

53.3 À l'issue de son examen, la Commission recommande l'adoption de la Résolution suivante.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 53/1 : Fonds de roulement

L'Assemblée :

1. *Note :*

- a) que, conformément à la Résolution A38-27, le Conseil a rendu compte, et l'Assemblée a été saisie, de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter connexe ;
- b) que l'accumulation des arriérés de contributions, s'ajoutant aux retards du paiement des contributions pour l'exercice en cours, a constitué un obstacle croissant à la mise en œuvre du programme des travaux tout en créant l'incertitude financière ;
- c) que, sur la base des tendances antérieures, il y a un risque limité que le niveau du Fonds de roulement ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins dans un avenir prévisible ;
- d) que l'expérience a montré qu'en général, les paiements ne sont pas effectués en début d'année lorsque les contributions sont dues et que l'OACI ne peut même pas compter sur leur paiement à la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues, et que ce non-respect inacceptable de la part de certains États membres des obligations financières que leur impose la Convention mène à une crise financière potentielle au sein de l'Organisation, crise qui risque d'avoir des effets sur l'ensemble des États membres ;

- e) que, tant que la situation de trésorerie restera incertaine, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme tampon auquel elle puisse recourir pour répondre à ses engagements financiers inévitables ;
- f) que le Conseil a examiné la situation financière de l'Organisation et le niveau du Fonds de roulement en février 2016 et noté qu'il n'a pas été nécessaire de recourir au Fonds en 2015 ;

2. *Décide :*

- a) que le niveau du Fonds de roulement demeurera à 8,0 millions USD ;
- b) que le Conseil continuera de suivre le niveau du Fonds de roulement, au plus tard en novembre 2017, 2018 et 2019, pour déterminer s'il y a lieu de l'augmenter d'urgence durant l'exercice en cours ou pour l'exercice suivant ;
- c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le niveau du Fonds de roulement sera établi à un niveau maximum de 10,0 millions USD, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les nouveaux États devenus membres de l'Organisation après l'approbation du barème. Ces modifications du Fonds de roulement seront fondées sur le barème des contributions en vigueur pour l'exercice pour lequel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
- d) que la Secrétaire générale sera autorisée, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, pour financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, à emprunter à l'extérieur les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation et qu'elle sera tenue de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions CAD pendant le triennat ;
- e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session ordinaire, pour lui indiquer :
 - 1) si le niveau du Fonds de roulement est suffisant, compte tenu de l'expérience des exercices 2016, 2017 et 2018 ;
 - 2) selon la situation financière du Fonds général et du Fonds de roulement, s'il est nécessaire d'imposer des contributions aux États membres au titre des déficits de trésorerie résultant des arriérés de contributions ;
 - 3) si le niveau de l'autorisation d'emprunter est suffisant.
- f) que la présente résolution remplace la Résolution A38-27.

3. *Prie instamment :*

- a) tous les États membres de verser leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;
- b) les États membres qui ont des arriérés de contributions de s'acquitter aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la Résolution [A39-xx].

Point 54 : Usage fait de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie

54.1 À sa première séance, la Commission examine la note A39-WP/70, AD/9, qui traite de l'usage fait de l'excédent de trésorerie et du financement du déficit de trésorerie.

54.2 La Commission note les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2015, qui montrent un déficit de trésorerie de 14,5 millions CAD à la fin décembre 2015. Un État membre note l'amélioration de la situation du déficit de trésorerie durant le dernier triennat et recommande de poursuivre les efforts dans l'avenir. La Commission note que ce déficit est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de tous leurs arriérés de contributions. La Commission confirme qu'il n'est pas nécessaire d'imputer le financement du déficit aux États membres.

Point 55 : Modification du Règlement financier

55.1 À sa première séance, la Commission examine la note A39-WP/67, AD/6, qui présente les modifications à apporter aux paragraphes 5.9, 7.3 et 11.4 du Règlement financier.

55.2 La Commission note la réserve formulée par une délégation qui n'appuie pas toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier. Le secrétaire de la Commission fournit des éclaircissements sur ces amendements : a) la souplesse accrue introduite au § 5.9 du Règlement financier pour les virements de crédits est accordée en raison de la structure budgétaire unique de l'OACI qui fait que les crédits sont ventilés sur sept lignes différentes plutôt qu'une seule ; b) l'utilisation du Fonds de roulement prévue au § 7.3 du Règlement financier n'est envisagée que lorsque le Conseil a approuvé un crédit supplémentaire pour répondre à des dépenses imprévues et obligatoires—ainsi, l'utilisation du Fonds de roulement constitue une mesure temporaire en attendant que les États membres soient facturés pour les crédits supplémentaires et que ces fonds soient finalement reçus ; c) le seuil fixé à l'autorité du Secrétaire général de passer des pertes de numéraire par pertes et profits, prévu au §11.4 du Règlement financier, peut être revu sur décision du Conseil.

55.3 De plus, une délégation apporte certaines informations générales sur les raisons qui sous-tendent ces modifications, notamment celles apportées aux § 5.9 et 7.3 du Règlement financier, qui ont été fournies lorsque la question a été examinée durant les sessions du Conseil. La même délégation souligne que l'idée était de réduire le report d'économies d'une année à une autre et d'accorder au Secrétariat la possibilité d'utiliser les fonds existants pour des besoins urgents plutôt que d'avoir à créer un fonds d'urgence.

55.4 Une autre délégation réitère qu'en accordant au Secrétaire général une plus grande flexibilité en apportant des amendements au Règlement financier, il s'ensuit plus de risques et de possibilités, mais ceux-ci peuvent être atténués grâce à des contrôles internes et au suivi des auditeurs.

55.5 Plusieurs délégations appuient les modifications du Règlement financier présentées dans l'Appendice A à la note de travail et conviennent en même temps que, si nécessaire, les mécanismes de supervision et de contrôle pourront de nouveau être revus par le Conseil.

55.6 À l'issue de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, la Commission recommande l'adoption par l'Assemblée du projet de Résolution 55/1 indiqué ci-dessous.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 55/1 : Amendement du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

Décide que les modifications ci-après des § 5.9, 7.3 et 11.4 du Règlement financier sont confirmées conformément au § 14.1 dudit Règlement.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
5.9	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 40 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.	Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général.
7.3	<p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p>	<p>b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :</p> <p>1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes ; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet ;</p> <p>2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords ; le solde des sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;</p> <p>3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu du § 5.2, alinéas a) et b) ;</p>

§	Indication des modifications	Nouveau texte
11.4	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur d'origine valeur comptable nette dépasse 20 000 dollarsCAD, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>	<p>Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur comptable nette dépasse 20 000 CAD, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.</p>

Point 56 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2013, 2014 et 2015

56.1 À sa première séance, la Commission examine les états financiers apurés de l'Organisation et des rapports de vérification correspondants présentés dans les notes A39-WP/58, AD/2, et le Document 10035 pour 2013 ; A39-WP/59, AD/3, et le Document 10050 pour 2014 ; A39-WP/60, AD/4, et le Document 10067 pour 2015, et le projet de résolution refondue contenu dans l'Appendice à la note A39-WP/72, AD/11.

56.2 Une délégation salue les avis d'audit exceptionnels fournis à l'Organisation.

**RÉSOLUTION REFONDUE FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 56/1 : Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2013, 2014 et 2015 et examen des rapports de vérification correspondants

L'Assemblée,

Considérant que les comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2013, 2014 et 2015, ainsi que les rapports de vérification de ces comptes que la Cour des comptes de France (2013) et la Corte dei Conti d'Italie (2014 et 2015), membres du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ont établis en qualité de Commissaire aux comptes de l'OACI, ont été soumis à l'Assemblée après avoir été communiqués aux États membres,

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes et les a soumis à l'examen de l'Assemblée,

Considérant que les dépenses ont été examinées conformément aux dispositions du Chapitre VIII, article 49, alinéa f), de la Convention,

1. *Prend note* des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations de la Secrétaire générale faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2013 ;

2. *Prend note* des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations de la Secrétaire générale faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2014 ;

3. *Prend note* des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations de la Secrétaire générale faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2015 ;

4. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2013 ;

5. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2014 ;

6. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2015.

Point 57 : Nomination du Commissaire aux comptes

57.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A39-WP/76, AD/12, qui rend compte des mesures prises par le Conseil pour nommer un Commissaire aux comptes chargé d'auditer les comptes de l'Organisation pour le prochain triennat et demande à l'Assemblée de confirmer les mesures prises par le Conseil conformément à l'article XIII du Règlement financier.

57.2 Un État membre mentionne que les Commissaires aux comptes devraient effectuer des audits des performances en plus des audits financiers obligatoires, et que le programme de travail des auditeurs statutaires devrait être partagé avec le Conseil. Le Secrétaire de la Commission mentionne que deux audits des performances seront réalisés par année à compter de 2017.

57.3 En conclusion, la Commission recommande et demande à l'Assemblée de confirmer la nomination de M. Raffaele Squitieri, Président de la Corte dei Conti d'Italie comme Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2017, 2018 et 2019.

57.4 En conséquence, le projet de Résolution 57/1 ci-après est recommandé à l'Assemblée pour adoption.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 57/1 : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée :

1. *Note :*

- a) que le Règlement financier prévoit que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil nomme un Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
- b) que le Conseil a approuvé la prolongation de la nomination du Président de la Corte dei Conti au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour 2017, 2018 et 2019.

2. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer M. Raffaele Squitieri, Président de la Corte dei Conti de l'Italie au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2017, 2018 et 2019.

Point 58 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

58.1 À sa première séance, la Commission note qu'aucune question particulière relevant du point 58 de l'ordre du jour intitulé *Autres questions à examiner par la Commission administrative* ne lui a été renvoyée pour la 39^e session de l'Assemblée, et qu'elle n'a donc aucune mesure à prendre.

Point 49 : Budgets pour 2017, 2018 et 2019

49.1 La Commission administrative est saisie de la note de travail A39-WP/46, AD/1 concernant le projet de budget de l'Organisation pour 2017, 2018 et 2019, soumise par le Conseil de l'OACI.

49.2 À la première séance de la Commission administrative, tenue le 29 septembre 2016, le Président du Conseil présente le projet de budget de l'Organisation pour 2017, 2018 et 2019 (A39-WP/46, AD/1). Il déclare que ce projet de budget est le produit d'une collaboration longue, positive et constructive entre le Conseil et le Secrétariat qui s'est traduite par un examen des processus de l'Organisation et qui a poussé celle-ci à trouver des gains d'efficacité et des économies tout en cherchant à englober un Plan d'exploitation élargi dans les limites d'un budget à croissance nominale zéro (CNZ).

49.3 Le Président note que ce projet de budget est conforme aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et qu'il est présenté dans un format basé sur les résultats, chaque programme des Objectifs stratégiques contenant les ressources nécessaires et les résultats escomptés, des résultats clés et des indicateurs clés de performance. Le document budgétaire a été repensé pour y inclure les meilleures pratiques de façon à le rendre plus pertinent en rendant compte de chaque programme sur la base d'une absorption totale des coûts.

49.4 En outre, le Président souligne que le projet de budget maintient la contribution moyenne des États membres pour les trois prochaines années au niveau de 2016, et ce en conservant toutes les activités actuelles importantes et en incorporant des initiatives progressives. S'il prévoit des crédits dans les domaines des recherches et sauvetage, de la météorologie et des interventions d'urgence et de la cybersûreté, ce budget se centre notamment sur le renforcement des bureaux régionaux. En conséquence, douze nouveaux postes liés à la sécurité et la sûreté dans toutes les régions ont été ajoutés à l'effectif, et deux autres postes vont être transférés du siège aux bureaux régionaux. L'idée est de renforcer les travaux liés à l'initiative Aucun pays laissé de côté.

49.5 Pour arriver à la stabilisation des contributions des États membres à leur niveau de 2016, le Président souligne que la contribution au Fonds de génération de produits auxiliaires (ARGF) augmentera de 26 % par rapport au triennat en cours pour passer à 19,2 millions CAD lors du prochain triennat. Bien qu'il s'agisse là d'une cible ambitieuse et difficile, le Président indique qu'elle n'est pas impossible.

49.6 Le Président déclare aussi que l'Organisation continue à gérer activement le passif découlant de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) et qu'elle a pris des mesures pour le limiter. Il est déclaré que l'Organisation devra prendre des mesures pour commencer à financer ce passif dans les triennats futurs.

49.7 Le Président termine en déclarant que la capacité de l'Organisation de s'acquitter efficacement de la mission et des responsabilités que lui confère la Convention de Chicago dépend de l'appui et de l'engagement continus des États membres, qui doivent lui fournir un niveau de financement suffisant.

49.8 Le Secrétaire de la Commission fait un exposé sur le projet de budget de 302,1 millions CAD présenté dans la note A39-WP/46, AD/1. Il souligne qu'il s'agit d'un budget CNZ défini comme

étant fondé sur la troisième année du budget en cours. Les contributions des États membres, qui s'élèvent à 277,1 millions CAD, sont donc maintenues au niveau de 2016. Les ressources liées au Programme représentent 54 % du budget et celles qui ne le sont pas, 46 %. Environ un quart du total des ressources est destiné aux bureaux régionaux. Il est souligné que si 32 % du total des ressources est consacré au Soutien du Programme, plus de 40 % de ces ressources sont destinés aux Services linguistiques.

49.9 Un résumé des sources de financement est présenté, qui comprennent l'augmentation provenant de l'ARGF ainsi qu'un virement de 1,0 million CAD provenant du Plan d'incitation pour les arriérés de longue date, que l'on utilisera pour financer l'ajout de deux postes de Sûreté dans les bureaux régionaux.

49.10 Il est indiqué que le Plan d'exploitation du Plan d'activités de l'OACI pour 2017-2018-2019 a été utilisé comme base du projet de budget. Il est également souligné que ce projet de budget n'implique pas de réduction du personnel en poste et qu'il prévoit en même temps l'ajout de 12 nouveaux postes dans les bureaux régionaux ainsi que le transfert de deux postes du siège. Parmi les autres points saillants figurent le renforcement de l'infrastructure TI et deux nouvelles initiatives au sein des Services linguistiques (la planification de la relève et la gestion de la qualité), le financement étant maintenu au niveau actuel par une optimisation des ressources découlant de processus transformationnels. Les tâches critiques comme les interventions d'urgence, les recherches et sauvetage et la cybersûreté seront réalisées au moyen de l'effectif actuel.

49.11 Le Secrétaire réitère en outre que le projet de budget découle notamment d'augmentations des recettes autres que les contributions, de la réduction des déplacements en mission, des coûts d'impression et de distribution, d'un examen permanent des besoins en personnel, du report des coûts de fin de service et de recrutement découlant de l'augmentation de l'âge de la retraite obligatoire, et du maintien du taux de vacance. Le Secrétaire remercie M. Dionisio Méndez, Président du Comité des finances, pour son travail, qui a facilité les débats sur le budget.

49.12 Bien que de nombreux délégués appuient le projet de budget tel qu'il a été proposé, deux délégations font consigner au procès-verbal que la méthodologie utilisée par l'Organisation dans le calcul d'un budget CNZ n'est pas véritablement CNZ. Ces délégations font remarquer qu'un véritable budget à croissance nominale zéro implique qu'il n'y ait aucune croissance monétaire.

49.13 Un autre délégué recommande d'affecter plus de fonds aux domaines de la sécurité et de la sûreté dans les régions Afrique et océan Indien (AFI), dans le cadre du renforcement des bureaux régionaux, y compris le renforcement des capacités dans le domaine réglementaire, particulièrement lorsque le niveau de mise en œuvre des normes mondiales est faible. Il recommande aussi de procéder à une évaluation de la vulnérabilité de la cybersûreté. Il fait remarquer qu'il y a un recours excessif à l'ARGF (étant donné que la contribution de ce fonds au Programme ordinaire pour le prochain triennat va augmenter de 26 %) et recommande de suivre ce fonds de près.

49.14 En conclusion, la Commission administrative appuie le projet de budget et recommande que l'Assemblée adopte le projet ci-après de résolution relative aux prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique et au budget du Programme ordinaire de l'Organisation pour 2017, 2018 et 2019.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION****Résolution 49/1 : Budgets pour 2017, 2018 et 2019**

A. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au Budget pour 2017-2018-2019, *note* que :

1. conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires [indicatives dans le cas des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique] pour chacun des exercices financiers 2017, 2018 et 2019, et qu'elle a examiné ces prévisions ;

2. approuve les budgets de l'Organisation aux termes des articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention.

B. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au Programme de coopération technique :

Reconnaissant que les dépenses AOSC sont financées principalement au moyen des redevances liées à la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI par des sources extérieures de financement, notamment des gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que le Programme de coopération technique ne peut être déterminé avec grande précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les projets pertinents,

Reconnaissant qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

	2017	2018	2019
Dépenses estimatives	9 560 000	9 700 000	9 930 000

Reconnaissant que la coopération technique est un moyen important pour renforcer le développement et la sécurité de l'aviation civile,

Reconnaissant les circonstances auxquelles fait face le Programme de coopération technique de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures,

Reconnaissant qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours,

Décide que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique sont approuvées, étant entendu que des

ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives, dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier.

C. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au **Programme ordinaire** :

Décide :

1. que, séparément pour les exercices financiers 2017,2018 et 2019, les dépenses indiquées ci-après en dollars canadiens, nécessitant une sortie de fonds, sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution :

	2017	2018	2019	Total
Objectif stratégique (Programmes)				
SÉCURITÉ	22 962 000	23 181 000	24 008 000	70 151 000
CAPACITÉ ET EFFICACITÉ DE LA NAVIGATION	14 627 000	15 116 000	15 320 000	45 063 000
SÛRETÉ ET FACILITATION	8 773 000	8 878 000	9 173 000	26 824 000
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TRANSPORT AÉRIEN	3 112 000	3 182 000	3 494 000	9 788 000
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3 432 000	3 484 000	3 883 000	10 799 000
Soutien du programme	30 957 000	31 774 000	34 076 000	96 807 000
Gestion et administration	13 779 000	14 253 000	14 589 000	42 621 000
TOTAL DES CRÉDITS PROPOSÉS	97 642 000	99 868 000	104 543 000	302 053 000
Fonctionnement	96 568 000	98 922 000	103 778 000	299 268 000
capital	1 074 000	946 000	765 000	2 785 000

2. que les crédits totaux annuels distincts seront financés comme suit en dollars canadiens, conformément aux dispositions du Règlement financier:

Rapport sur le point 49 de l'ordre du jour

49-5

	2017	2018	2019	Total
a) Contributions des États	89 344 000	91 540 000	96 181 000	277 065 000
b) Remboursement du Fonds AOSC	1 202 000	1 202 000	1 202 000	3 606 000
c) Virement de fonds provenant de l'excédent de l'ARGF	6 415 000	6 415 000	6 416 000	19 246 000
d) Virement de fonds provenant du Compte des mesures incitatives pour le règlement des arriérés de contributions de longue date	333 000	333 000	334 000	1 000 000
e) Recettes diverses	348 000	378 000	410 000	1 136 000
TOTAL :	97 642 000	99 868 000	104 543 000	302 053 000

— FIN —